



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50)

N° 2020-3802

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 26 novembre 2020, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50), approuvé le 9 décembre 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3802 relative à la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50), reçue du président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 6 octobre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, qui visent à :

– mettre en compatibilité une annexe du PLU (pièce n° 4c5) avec le plan actualisé de localisation des espaces publics à conserver ou à créer de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bassins ; cette mise en compatibilité fait suite à la 3^e modification du dossier de réalisation de la ZAC ;

– modifier les articles UH6-1 et UH6-2 du règlement écrit du PLU (pièce 4.b) pour permettre un assouplissement des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, en cohérence avec l'évolution du projet architectural de la ZAC des Bassins, afin de permettre la réalisation de programmes mixtes et d'envisager différents types de morphologie urbaine sur le secteur ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin :

- dans un secteur de la zone UH du PLU concernant les espaces de restructuration urbaine, en plein cœur urbain de l'agglomération cherbourgeoise, incluant une ZAC créée le 24 novembre 2005, et s'inscrivant dans une opération de renouvellement urbain (ORU) ;
- entre le bassin du commerce et l'hôpital public Louis Pasteur et traversé par le canal de retenue de la Divette ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou de secteur à forte prédisposition de zones humides ;
- dans un secteur concerné par les zonages réglementaires du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2019, qui définit les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, de submersions marines ou de chutes de blocs que devront prendre en compte et les règles que devront respecter les futures autorisations d'urbanisme ;
- dans un secteur concerné par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques à l'intérieur desquels la réalisation des travaux nécessite un avis conforme préalable de l'architecte des bâtiments de France ;
- en dehors de tout corridor ou réservoir écologique inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (depuis inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Sraddet) et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Landes de la montagne du Roule* » ;

Considérant que la modification simplifiée n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espaces naturel ou agricole ; que les mesures prises par le PLU pour préserver les espaces naturels et les sites protégés ne sont pas remises en causes ; que la ressource en eau et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées ne seront pas impactées par la modification simplifiée du PLU ;

Considérant l'absence d'incidences potentielles de la modification simplifiée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la localisation des modifications prévues ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg en Cotentin n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg en Cotentin présentée par la communauté d'agglomération du Cotentin **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet d'évolutions susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.